

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 23 octobre 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec),
H4Z 1A2

Objet : R-4100-2019 AQCIÉ-FCEI-OC – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021 / COMMENTAIRES DU ROÉÉ SUR LES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ, LES MOYENS PRÉLIMINAIRES ET LA DEMANDE DE SUSPENSION DU DEMANDEUR
N/D : 1001-125

Chère consœur,

Dans le cadre de la décision [D-2019-126](#) rendue le 16 octobre dernier et suite au délai accordé par la Régie dans sa lettre du 18 octobre 2019 ([A-0011](#)), dans le dossier mentionné en rubrique, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) dépose ses commentaires relativement aux éléments suivants :

- Les critères de recevabilité applicables à la Demande ;
- Les moyens préliminaires d'Hydro-Québec ;
- La demande de suspension initialement annoncée par Hydro-Québec.

Aux fins d'étude de ces questions, le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie de lire à nouveau les notes sténographiques des représentations du procureur soussigné lors de la rencontre préparatoire du 23 septembre dernier¹ et de l'audience du 10 octobre, 2019.² Ces représentations conservent toute leur pertinence et fournissent les réponses que la Régie devrait retenir eu égard aux trois sujets de l'audience des 24 et 25 octobre prochains annoncés par la décision D-2019-126.

Par ailleurs, en raison du délai accordé au ROÉÉ, le procureur soussigné a eu l'opportunité de prendre connaissance des commentaires déposés au dossier hier.

¹ [NS, vol 1 \(23 septembre 2019\)](#), p. 79-83, 174-177.

² [NS vol 2 \(10 octobre 2019\)](#), p. 144-169.,

Donc, dans une perspective d'économie d'efforts et de frais, le ROEÉ est en mesure de confirmer à la Régie son accord, à quelques nuances prêtes, avec les commentaires et arguments des procureurs de l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, du GRAME, du RNCREQ et de SÉ-AQPLA.

Dans ce contexte, le ROEÉ offre ci-après, seulement quelques commentaires et références additionnels concernant les questions dont la Régie traitera les 24 et 25 octobre prochains.

Les critères de recevabilité applicables à la Demande

En prétendant l'irrecevabilité du dossier tarifaire, Hydro-Québec doit relever le très lourd fardeau de preuve de faire la démonstration qu'en tenant les faits allégués pour avérés, il est manifeste et évident ou encore au-delà de tout doute raisonnable que la Demande n'a aucune chance de réussir.³ Ce fardeau n'est pas satisfait dans l'espèce.

Par ailleurs, l'article 48 LRÉ ne fait pas de distinction entre une demande de fixation des tarifs formulée par Hydro-Québec ou une autre personne intéressée (comme dans l'espèce). Dans les deux cas, les faits de la demande sont tenus pour avérés et il ne s'agit pas d'une procédure en deux temps. Les Demanderesses satisfont aisément le fardeau de produire une preuve au soutien de la Demande. Cela n'implique pas d'autre preuve préliminaires et n'admet pas de contre-interrogatoires

Le dossier tarifaire doit maintenant aller de l'avant. La valeur probante de la preuve de part et d'autre dans le cadre de l'audience publique commandée à l'article 25 LRÉ. Ce n'est à terme de ce processus public et complet que la Régie déterminera s'il y a lieu de modifier les tarifs d'électricité.

Les moyens préliminaires d'Hydro-Québec

Les prétendus « moyens préliminaires » d'Hydro-Québec sont tous fondés sur l'éventuelle adoption du PL 34. La décision de la Cour d'appel du Québec dans *Hydro-Québec c. RNCREQ*⁴ dispose de ces arguments et la Régie n'a d'autre choix que de procéder à l'étude de la demande. À ce chapitre, la Régie a aussi l'obligation de voir à ce qu'Hydro-Québec ne réussisse pas, par des manœuvres procédurales, à faire contourner l'enseignement obligatoire de la Cour d'appel.

³ [Hunt c. Carey Canada Inc, \[1990\] 2 R.C.S.969](#), p. 979-980.

⁴ C.A.Q. 500-09-008991-994, 10 mai 2001.

La demande de suspension

La demande de suspension du dossier repose ultimement aussi sur les spéculations d'Hydro-Québec concernant l'adoption et la portée éventuelle du PL 34. Encore une fois, l'enseignement non équivoque de la Cour d'appel prime. La Régie ne saurait accepter la suspension du dossier tarifaire.

Nous notons également à ce sujet que l'obtention d'une suspension demanderait la satisfaction des critères stricts de l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde sous l'article 34 LRÉ. Hydro-Québec ne peut satisfaire ces exigences. Vu la décision de la Cour d'appel, la demande de suspension ne peut pas satisfaire la première des exigences, soit l'apparence de droit. Le droit applicable est la *Loi sur la Régie de l'énergie* en vigueur et non une éventuelle modification de la loi par un projet de loi.

Enfin, le ROÉÉ fait valoir que l'écoulement du temps menace l'application régulière de la loi en vigueur. C'est pourquoi nous recommandons respectueusement à la Régie de rendre sa décision immédiatement à la fin de l'audience de 24 et 25 octobre prochains, motifs à suivre.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, cher Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz
cc: (courriel seulement)

Me Pierre Pelletier, AQCIE
Me André Turmel, FCEI
Me Éric McDevitt David, OC
Me Céline Legendre, Osler pour HQ
Jean-Pierre Finet, analyste
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ